En Direct réglementaire

Médecins

Contacts :
+ Rapide : par courriel depuis votre amelipro sur ameli.fr

Par tél : 03 80 59 37 59 -du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or –CS 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 4 JUILLET 2018
REFERENCE : LOI DU 21.12.2015 ET ARRETE DU 10.5.2017

Le point sur les Certificats de décès

La loi du 21 décembre 2015 prévoyait une rémunération forfaitaire pour l'établissement d'un certificat de décès sous certaines conditions.
L'arrêté du 10 mai 2017, paru au Journal Officiel du 11 mai 2017 complète les conditions de rémunération de cet acte.

Condition de lieu

Le décès doit être **constaté au domicile du patient** (y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque le patient réside dans un établissement social ou médico-social).

Condition de temps

Le décès doit être constaté durant les périodes suivantes :
- la nuit entre **20 heures et 8 heures**
- **le samedi, le dimanche ou les jours fériés** de 8 heures à 20 heures
- le lundi si le mardi est férié de 8 heures à 20 heures
- le vendredi si le jeudi précédent est férié de 8 heures à 20 heures.

Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones d'intervention prioritaire), la rémunération est due sans restriction de jour et d'heure.
Retrouvez les communes concernées sur le site de l'ARS :
Communes concernées

Montant de la facturation

L'établissement du certificat de décès est facturé **forfaitairement à 100 euros**. Les frais de déplacement et les majorations de nuit, dimanche ou férié ne sont pas facturables en sus.

Modalités de facturation

La prestation est prise en charge à **100% en tiers payant** par l'Assurance Maladie.

Support de facturation à adresser à la Caisse d'assurance Maladie

Un imprimé, joint en annexe, peut également être téléchargé et commandé à partir d'Espace Pro.

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – CS 34548 – 21045 Dijon Cedex

Etablissement du certificat de décès
Demande de paiement du forfait

Articles L. 162-5, L. 162-5-10, L. 162-5-14-2 et L. 162-32-1 du Code de la sécurité sociale

(Pour le réglement du forfait, veuillez adresser ce formulaire à votre caisse de rattachement et joindre un relevé d'identité (IBAN), si vous ne l'avez pas déjà fait.)

Personne décédée et assuré(e)

(Indiquez les éléments dont vous disposez)

Personne décédée

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Numéro d'immatriculation

Date de naissance

Assuré(e) *(à remplir si la personne décédée n'est pas l'assuré(e))*

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Numéro d'immatriculation

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e), certifie avoir procédé à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de la personne désignée ci-dessus,

Le *(indiquez la date)* *(et l'heure)* H MN

A son domicile *(précisez l'adresse)* .....

(code postal) *(commune)* .....

Identification du médecin et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom

Identifiant

Raison sociale

Adresse

N° structure
(AM, FINESS ou SIRET)

Date de la demande

Signature

IMPORTANT

La prise en charge des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès s'applique uniquement à l'examen réalisé par les médecins libéraux (conventionnés et non conventionnés) dans le cadre de leur activité libérale et par les médecins salariés des centres de santé :

- **au domicile de la personne décédée, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque la personne résidait dans un établissement social ou médico-social ;**
- **aux horaires suivants :**
  - **sur l'ensemble du territoire national : la nuit entre 20h et 8h, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8h à 20h, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h à 20h,**
  - **dans les zones déterminées par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique) : quels que soient le jour et l'heure de l'examen.**

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécutité sociale).